



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 11 : Activités et politique de coopération technique durant la période 2007 à 2009

QUESTIONS ACTUELLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET À LA POLITIQUE DE COOPÉRATION TECHNIQUE DE L'OACI

(Note présentée par la Fédération de Russie)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Cette note présente une proposition visant à reconfirmer le statut de la Direction de la coopération technique comme partie intégrante de l'Organisation, ainsi qu'une proposition visant à appuyer les initiatives du Secrétaire général et du Conseil ayant pour but de développer et renforcer davantage le Programme de coopération technique.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à confirmer le statut de la Direction de la coopération technique de l'OACI comme partie intégrante de l'Organisation ;
- b) à appuyer le renforcement des bureaux régionaux de l'OACI par des employés qui traiteront directement des questions de coopération technique ;
- c) à confirmer que la mise en œuvre de projets dans le cadre du Programme de coopération technique de l'OACI est la prérogative exclusive de la Direction de la coopération technique, en prenant en considération le renforcement du rôle des bureaux régionaux de l'OACI dans le processus de lancement et le contrôle de la mise en œuvre des projets en collaboration avec les administrations de l'aviation civile dans les différentes régions ;
- d) à appuyer le financement de cinq postes clés au sein de la Direction de la coopération technique à même le budget du Programme ordinaire de l'OACI.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les Objectifs stratégiques de l'Organisation.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Doc 9902, Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 28 septembre 2007) A36-WP/48 Doc 9892, A36-EX (Rapport et procès-verbaux du Comité exécutif)

¹ Original : russe.

1. INTRODUCTION

1.1 L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies chargée de l'aviation civile, est reconnue par l'ONU comme l'organisme compétent pour mettre en œuvre la coopération technique avec les pays en développement au moyen de projets d'aviation civile.

1.2 Selon la Résolution A36-17 de l'Assemblée, l'OACI possède la technologie spécialisée et l'autorité lui permettant d' « aider les États à développer leur aviation civile, tout en travaillant à atteindre ses propres Objectifs stratégiques ».

2. ACTIVITÉS DE LA DIRECTION DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE DE L'OACI

2.1 Les projets de coopération technique, qui ont commencé à être mis en œuvre en 1951, sont maintenant l'une des tâches les plus importantes de l'Organisation, menant à la mise en œuvre de ses objectifs principaux qui consistent à assurer le développement sûr et ordonné de l'aviation civile dans le monde entier. Le coût total des projets de coopération technique exécutés au cours des soixante dernières années s'élève à plus de 2 milliards USD (environ 300 projets par an, d'un coût compris entre 20 000 USD et 120 millions USD).

2.2 Le progrès technique rapide de l'aviation civile exige que les pays, en particulier les pays en développement, consacrent des sommes considérables au développement de leur infrastructure aéronautique et à la mise en accord de leur cadre réglementaire avec les normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI. Il entraîne aussi une nécessité toujours grandissante de former des personnels nationaux d'aviation civile, ce qui ne peut être fait avec des moyens financiers limités et des ressources académiques et logistiques incomplètes.

2.3 Les projets de coopération technique sont mis en œuvre sur la base du principe de recouvrement des coûts dans le cadre du Programme de coopération technique, qui est une priorité constante pour l'OACI et un complément aux activités qu'elle mène pour réaliser les Objectifs stratégiques de l'Organisation dans le cadre du Programme ordinaire. À la 36^e session de l'Assemblée, en 2007, l'OACI a reconnu « le rôle important du Programme de coopération technique dans la réalisation des Objectifs stratégiques de l'Organisation ».

2.4 Le Programme de coopération technique de l'OACI joue un rôle important dans la mise en œuvre des SARP par les pays concernés, ainsi que dans le développement des infrastructures et des ressources humaines de l'aviation civile dans les pays en développement.

2.5 Le Programme de coopération technique est financé par des sources extrabudgétaires, ce qui permet à l'OACI d'utiliser la TCB pour fournir la base d'appui nécessaire pour les pays ayant besoin d'assistance dans la résolution des problèmes mis en évidence lors des audits exécutés au titre du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) et du Programme universel d'audits de sûreté de l'aviation (USAP).

2.6 En même temps, l'OACI fournit des services de coopération technique pour des organisations et organismes non gouvernementaux auxquels des gouvernements ont confié certaines responsabilités en matière d'aviation civile. L'Assemblée a aussi étendu la possibilité de mettre en œuvre le Programme de coopération technique avec des tierces parties, qui seraient invitées à exécuter des projets d'aviation civile dans des pays participants.

3. PROBLÈMES ACTUELS

3.1 La Direction de la coopération technique de l'OACI est la seule subdivision de l'OACI qui s'autofinance, et son activité est axée sur la fourniture de soutien technique principalement à des pays en développement. La nature non commerciale des activités de la TCB assure un coût des projets beaucoup plus bas que les propositions commerciales similaires. Dans ce contexte, l'idée d'enlever la TCB de la structure de l'OACI a été évoquée à plusieurs reprises, le but étant, semblerait-il, de l'abolir ultérieurement. Une telle initiative n'a été appuyée en aucun cas par le Conseil de l'OACI.

3.2 Le Conseil de l'OACI est d'avis que la souplesse opérationnelle de la TCB est une des raisons de son succès ; toutefois, les questions liées au financement efficace de son activité demandent plus ample discussion. En supposant que l'activité de l'Organisation en termes de coopération technique se base sur le principe du recouvrement des coûts, la part des dépenses administratives et opérationnelles dans la structure d'interfinancement pour la mise en œuvre du Programme de coopération technique devrait être spécifiée et elle devrait refléter les dépenses réelles.

3.3 Au 30 novembre 2009, le volume total de mise en œuvre du Programme de coopération technique s'élevait à 102 millions USD, tandis que les recettes pour le Fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) étaient estimées à 6,2 millions USD, et que le déficit financier se chiffrait à – 1,5 million USD. En cas de déficit financier dans le Fonds AOSC à la fin d'un exercice financier, ce déficit devrait être couvert d'abord à même l'excédent du Fonds AOSC, et il ne devrait être recouru au Programme ordinaire pour couvrir ce déficit budgétaire que comme mesure extrême.

3.4 Étant donné que la mise en œuvre de projets de coopération technique aide à réaliser les Objectifs stratégiques de l'OACI pour le Programme ordinaire, il est à conseiller d'appuyer le financement à même le budget du Programme ordinaire d'un certain nombre de postes clés de la TCB, à savoir les postes de : Directeur de la TCB (catégorie D-2), Directeur adjoint de la TCB (D-1), assistant pour les relations avec le Conseil (P-4), assistant financier (P-2/G-8) et secrétaire (G-7).

3.5 C'est aussi une bonne idée de soutenir l'initiative du Secrétaire général de renforcer le Programme de coopération technique de l'OACI au niveau des bureaux régionaux et sur le terrain, notamment en donnant à la TCB l'option de s'acquitter de son rôle plus activement et efficacement, sans accroître les charges pour les projets. (Il s'agit du renforcement des bureaux régionaux avec des employés de la TCB qui traiteront directement les questions de coopération technique et dont les postes seront financés à même le Fonds AOSC.)

3.6 Afin de réaliser une coopération plus efficace entre bénéficiaires et fournisseurs de services pour surveiller la mise en œuvre des projets dans le cadre du Programme de coopération technique, le programme devrait être organisé de manière que les bénéficiaires de services aient l'option de surveiller la mise en œuvre des projets avec le soutien des bureaux régionaux de l'OACI.